Mairie de Le Pin
6 Rue de Courtry
77181 Le Pin

REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE LE PIN
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

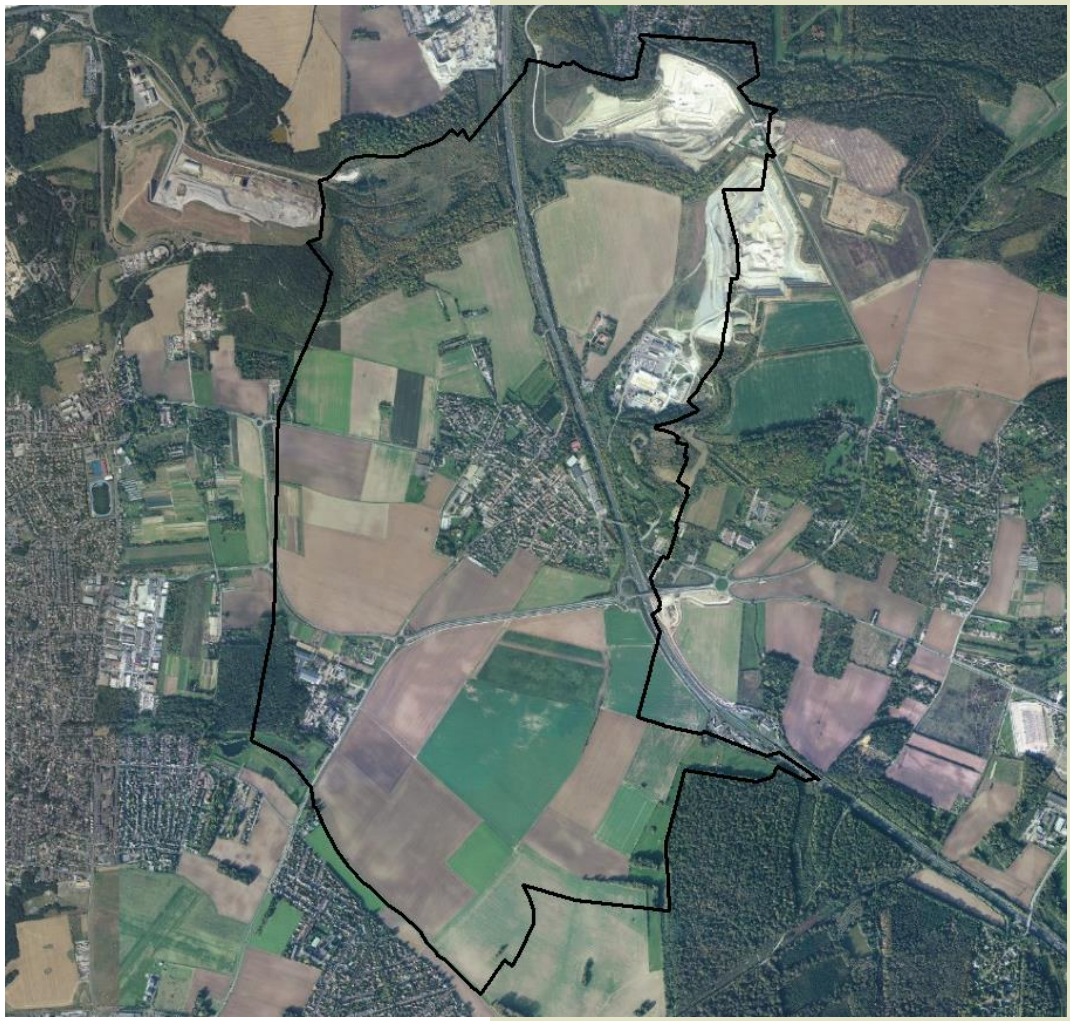

Octobre 2021

cabinet GREUZAT

40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
http//www.cabinet-greuzat.com

SOMMAIRE

A. CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

A.I. LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT 4

A.II. LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 4

B. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DITE ALLEGEE DU PLU DE LE PIN ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 9

B.I. PRESENTATION DU PROJET 10

REGLEMENT ET ZONAGE 11

B.II. ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 15

B.III. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 18

B.III.1. **LE SDRIF ILE DE FRANCE 18**

B.III.2. **LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF) 19**

B.III.3. **LE SDAGE SEINE NORMANDIE 21**

B.III.4. **LE SAGE MARNE CONFLUENCE 23**

B.III.5. **LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE .. 26**

B.III.6. **LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 2016 - 2021 ..... 28**

B.IV. LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 29

B.IV.1. **LE SRCE ILE DE FRANCE 29**

B.IV.2. **SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES 29**

B.IV.3. **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES 2014-2020 ..... 29**

B.IV.4. **LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE 31**

C. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU 32

C.I. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL. 33

C.I.1. **MILIEU PHYSIQUE ET RESSOURCE NATURELLE 34**

C.I.2. **CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE 35**

C.I.3. **RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS 35**

C.II. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU 36

C.II.1. **METHODOLOGIE EMPLOYEE 36**

C.II.2. **DECLASSEMENT DES EBC 36**

D. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES 38

D.I. METHODOLOGIE EMPLOYEE 39

D.I.1. **PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA VOCATION COMMUNALE D'ACTIVITE D'EXPLOITATION DE GISEMENT DE GYPSE** **40**

E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT **41**

E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE **42**

E.II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **43**

F. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ..... **46**

F.I. LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LE PIN DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE **47**

F.I.1. **ESPECES ET HABITATS A PRENDRE EN COMPTE** **47**

F.I.2. **CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES** **48**

F.I.3. **INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE LA REVISION PLU** **49**

F.II. CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000 ..... **49**

G. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX **50**

G.I. LES INDICATEURS DE LA CONSOMMATION D'ESPACE **51**

G.II. LES INDICATEURS QUALITES DES SOLS, RESEAU HYDROGRAPHIQUE **51**

G.III. LES INDICATEURS RESSOURCE EN EAU POTABLE (QUANTITE ET QUALITE) **51**

G.IV. LES INDICATEURS ENTITES NATURELLES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET BIODIVERSITE **51**

G.V. LES INDICATEURS PAYSAGE NATUREL ET DE CAMPAGNE **51**

G.VI. LES INDICATEURS PATRIMOINE URBAIN, HISTORIQUE ET FORME URBAINE **52**

G.VII. LES INDICATEURS ACCES A LA NATURE, ESPACES VERTS **52**

G.VIII. LES INDICATEURS RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES **52**

G.IX. LES INDICATEURS NUISANCES **52**

G.X. LES INDICATEURS TRAITEMENT DES EAUX USEES **52**

G.XI. LES INDICATEURS EQUIPEMENTS PUBLICS **52**

A. CONTEXTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A.I. **LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT**

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2).

A.II. **LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation de chaque document d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement (article R.123 du code de l'urbanisme).

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs de cette évaluation sont à la fois de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du projet communal,
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux,
- vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et leur articulation avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire,
- évaluer chemin faisant les impacts du projet sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures visant à les améliorer,
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public,
- préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

En matière de document d'urbanisme, l'évaluation environnementale a été fixée par le décret du Décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme modifié par le décret du 18 décembre 2015 et par le décret du 11 août 2016 et par décret du 25 avril 2017. Le contenu de cette évaluation environnementale est le suivant Article R122-20 du code de l'environnement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

Considérant que le présent projet de révision du PLU du Le Pin a pour objet de réduire l'emprise d'un espace boisé classé (EBC), sur une superficie de 3,4 hectares, inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme communal, principalement afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès à un site de carrière de gypse exploitée par la société SINIAT ;

Considérant l'importance de la superficie concernée par le déclassement prévu par le présent projet de révision du PLU, relativement à la surface de l'ensemble du secteur concerné actuellement classé en EBC ;

Considérant que ce déclassement a pour objet de permettre la réalisation d'une nouvelle voie d'accès au site de la carrière pour l'apport de matériaux externes dont le volume est appelé à augmenter significativement en raison du projet lié à l'exploitation de la carrière, générant ainsi une augmentation conséquente du trafic de poids-lourds elle-même susceptible de générer des nuisances sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le secteur concerné par ce projet de voie d'accès est traversé par un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée identifié par le schéma régional de cohérence écologique, et qu'il abrite ou est susceptible d'abriter des habitats à enjeux fonctionnels ainsi que certaines espèces floristiques et faunistiques à enjeux spécifiques stationnels ;

Rappelant qu'en application de l'article L.122-13 du code de l'environnement, « une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision dite allégée du PLU du Le Pin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes

La MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale) décide après examen au cas par cas l'obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée du plan local d'urbanisme de Le Pin (77).

De ce fait, la méthologie employée consiste à la décomposition du rapport de présentation global et 2 parties :

- Résumé non technique,
- Evaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Le résumé non technique du rapport environnemental constitue la pièce 0 du présent Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'alinéa II de l'article R.122-20.

La présente évaluation environnementale du PLU est établie conformément aux dispositions de l'article R.122-20 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 25/04/2017. Elle est proportionnée à l'importance de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de LE PIN, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux du territoire, conformément à l'alinéa I de l'article R.122-20.
Il est important de noter que le degré de précision de l'évaluation est fonction des informations disponibles.

Elle comprend les 5 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU DE LE PIN ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LE PIN, EXAMEN DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LA REVISION ALLEGEE DU PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE ET ANALYSE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

TROISIEME PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LA REVISION ALLEGEE DU PLU A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

QUATRIEME PARTIE : EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

CINQUIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

B. PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DITE ALLEGEE DU PLU DE LE PIN ET ANALYSE DE SON ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

B.I. **PRESENTATION DU PROJET**

La société SINIAT est autorisée à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, et modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 Décembre 2008 modifiant les phasages, et du 17 mars 2017 actualisant le périmètre d'exploitation et les garanties financières.

La société doit déposer une demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement pour permettre notamment la création d'une voie d'accès pour l'apport de matériaux extérieurs nécessaire à la remise en état final.

La commune de Le Pin dispose d'un PLU approuvé le 3 mars 2006, qui a fait par la suite l'objet d'une modification simplifiée le 1er septembre 2014, suivie d'une autre en 2015.

Le secteur concerné par le projet de création de voie d'accès, situé près de l'accès existant, est actuellement située en zone Na et Nd dont une partie est couvert par des Espaces boisés classés.

La création de cet accès et du giratoire nécessite la modification d'une partie du zonage Na et Nd à cet endroit en le basculant en zone Ncas, suppression d'une partie des espaces boisés classés (EBC), ainsi qu'une modification règlementaire de la zone Nc en permettant l'aménagement de voie dans un périmètre ICPE. Ces modifications impliquent une révision allégée du PLU, qui fait l'objet de la présente évaluation environnementale.

L'économie générale du PADD n'est pas affectée, et les règles d'urbanisme demeurent adaptées au plus près des objectifs définis lors de l'élaboration du PLU.

L'objectif de cette révision allégée est :

Modification du zonage :

Les modifications sur le plan de zonage suivantes :

- Déclassement d'EBC sur 3,4 ha afin de pouvoir créer la piste d'accès.
- Modification d'une partie du secteur Na et Nd en Ncas

Modification du règlement:

Les modifications règlementaires :

- Modification de la zone Nc afin d'autoriser les aménagements nécessaire au bon fonctionnement d'une ICPE

REGLEMENT ET ZONAGE

Le territoire comprend différent types de zones. Il est divisé en zones urbaines, naturelles et agricoles.

Les zones urbaines Ce sont les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions	
Zone Ua	La zone Ua recouvre le noyau villageois et ses extensions immédiates. Ce sont les parties anciennes du tissu bâti qui ont pour vocation l'habitat, les commerces, les services et les activités qui en sont le complément.
Zone Ub	La zone Ub recouvre les extensions récentes du centre de LE PIN.
Zone Ue	La zone Ue recouvre des terrains à vocation d'équipements collectifs situés au centre et au nord du village.
Zone Uf	La zone Uf recouvre les bâtiments d'une exploitation agricole et d'un centre équestre situés à proximité du centre du village.
Zone Ur	La zone Ur constitue l'emprise utilisée pour l'exploitation de l'autoroute A 104, ses annexes techniques, aires de services et de repos dont il convient de confirmer la vocation.
Zone Ux	La zone Ux recouvre des terrains à vocation d'activités situés au centre et au sud du village dont il convient de maintenir la destination.
Les zones à urbaniser Ces zones correspondent aux périmètres à urbaniser peu ou pas équipés et destinés à recevoir le développement urbain de la commune.	
Zone AUa	La zone AUa est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation et dont l'usage principal sera l'habitat et les équipements collectifs.
Zone AUb	La zone AUb est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation et dont l'usage principal sera l'habitat et les équipements collectifs.
Zone AUx1	La zone AUx1 est un secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation pour des activités économiques non nuisantes et non polluantes. Elle est située entre l'autoroute A104 et les limites nord du noyau villageois.
Zone AUx2	La zone AUx2 est un secteur à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation pour des activités économiques non nuisantes et non polluantes. Cependant, elle n'est pas équipée et ne possède pas à sa périphérie immédiate des voies publiques et des réseaux d'une capacité suffisante.
Les zones agricoles Les zones A permettent la construction ou l'extension de bâtiments liés à des exploitations agricoles.	
Zone A	La zone A correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique indispensable aux exploitations agricoles.
Les zones naturelles Les zones N couvrent des espaces naturels ou forestiers.	
Zone Na	La zone Na correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Zone Nb	La zone Nb correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Zone Nc	La zone Nc correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Zone Nd	La zone Nd correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement du PLU de LE PIN s'est structuré selon 16 articles pour chaque zone.

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

5 - La superficie minimale des terrains constructibles

6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

9 - L'emprise au sol des constructions

10 - La hauteur maximale des constructions

11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

14 - Le coefficient d'occupation du sol

15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Extrait du zonage du PLU concerné par la révision allégée de LE PIN

Extrait du zonage du PLU de LE PIN sur la zone concernée par la révision allégée

B.II. **ANALYSE DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES**

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Le territoire de Le Pin n'étant pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le présent Plan Local d'Urbanisme a dû :

- *démontrer sa compatibilité avec les documents supra-communaux édictés aux articles L131-2, L131-5 et L131-5 du Code de l'Urbanisme ;*
- *prendre en compte les documents supra-communaux édictés à l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme, selon le schéma synoptique ci-dessous :*

En l'absence de SCoT, le PLU de Le Pin doit être compatible avec les documents suivants :

Concernée :

- Le Schéma directeur de la région de l'Ile de France (SDRIF), approuvé le 27 décembre 2013, la commune de Le Pin doit respecter les objectifs fixés par ce schéma.

- Les plans de déplacements urbains (PDUIF) : Le territoire de Le Pin est concerné par le PDUIF approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.

- Le PLU de Le Pin est concerné par le PCAET de l'Ile de France le 14 décembre 2012.

- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 5 novembre 2015. Le tribunal administratif a demandé la remise en application du précédent SDAGE. Est donc applicable le SDAGE 2010-2015, qui avait été approuvé le 29 octobre 2009.

- Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) : La commune est concernée par le PGRI, approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin par arrêté du 7 décembre 2015.

- La mise en Valeur des Paysages.

- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE): SAGE Marne Confluence a été approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 2 janvier 2018.

Non concernée :

- Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), la commune de LE PIN n'est pas concernée par ce schéma.

- La loi littoral et loi Montagne, la commune n'est pas concernée par ces lois.

- Les chartes des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux, la commune n'est pas concernée par ces chartes.

En l'absence de SCoT, le PLU de LE PIN doit prendre en compte les documents suivants:

Concernée :

- Le Schéma régional de cohérence écologique d'Ile de France approuvé par le préfet de région le 21 octobre 2013.
- Schémas Régionaux Carrières.
- Schémas Départementaux Accès Ressource Forestière.

Non concernée :

- Schémas Régionaux Aménagement Développement Durable.
- Schémas Régionaux
- Développement Aquaculture Marine.
- Programmes d'équipement Etat, Collectivités territoriales

L'analyse de l'articulation du PLU de Le Pin est ainsi menée avec les programmes suivants:

- **un SDRIF approuvé le 23/12/2013,**
- **un PDUIF approuvé le 19/06/2014,**
- **un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 17/12/2009,**
- **un SAGE Marne Confluence approuvé le 2/01/2018,**
- **un PCAET adopté en mars 2020,**
- **un PGRI Bassin Seine Normandie 07/12/2015**
- **un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/ 2013**
- **un schéma régional des carrières**
- **un schéma départemental d'accès à la ressource forestière**

B.III. **LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

B.III.1.**LE SDRIF ILE DE FRANCE**

cf. (:"Extrait du SDRIF 2030", page 133)

Le SDRIF est l'outil de planification et d'organisation de l'espace régional qui propose une vision stratégique à long terme pour préparer les objectifs à 2030. La Commission d'enquête publique du SDRIF a remis au Président du Conseil régional d'Ile-de-France, le 6 septembre 2013, son rapport et ses conclusions sur l'enquête publique du SDRIF qui s'est déroulée du 28 mars au 14 mai 2013.

Le 27 décembre 2013 le SDRIF a été approuvé par décret après avis du Conseil d'État.

Le SDRIF a pour vocation de répondre aux grands défis à travers un modèle de développement durable bâti sur des principes forts d'aménagement (densité, intensité, mixité, polycentrisme, résilience, subsidiarité,….) et trois grands piliers qui viennent structurer l'ensemble du projet régional : « Relier et structurer », « Polariser et équilibrer », et « Préserver et valoriser ». La traduction de la stratégie régionale s'effectue selon deux approches fondamentales et complémentaires fixant des objectifs forts pour :

-Améliorer la vie quotidienne des franciliens ;

-Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

Le document a été conçu sous la forme de cinq fascicules et d'une carte normative.
L'un d'eux présente les Défis, Projet spatial régional et Objectifs.

Ce document présente les défis, projets et objectifs de la région, dont consolider le fonctionnement métropolitain de l'Ile-de-France :

Au vu des objectifs régionaux de construction, en particulier de logements et de bureaux, les besoins en matériaux vont considérablement augmenter (+ 20 % environ pour les granulats selon les estimations, en considérant une faible part de matériaux alternatifs). Ainsi l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux naturels doit être préservé, en particulier au niveau de bassins de gisements considérés comme stratégiques selon trois niveaux d'enjeu dont les gisements d'enjeu national et européen : buttes de l'Aulnay, de Montmorency et de Cormeilles, et monts de la Goële pour le gypse ; Provinois pour les argiles kaoliniques ; Gâtinais pour la silice industrielle.

Les orientations réglementaires de destination générale sont présentées. Le document mentionne dans les orientations communes **que l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux de substitution aux granulats (calcaires, chailles, sablons, matériaux recyclés), et leur exploitabilité future doivent être préservés**. Les gisements des bassins d'exploitation identifiés par le SDRIF comme étant d'enjeu régional doivent être préservés de l'urbanisation.

La carrière exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est située sur les buttes de l'Aulnay, zone où le gypse est un gisement d'enjeu national et européen. L'objet de la révision allégée est donc compatible avec les dispositions et les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France « Objectifs 2030 » en améliorant les conditions d'exploitation du gisement.

B.III.2.**LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDUIF)**

Le territoire de Le Pin est couvert par un **P**lan de **D**éplacement **U**rbain D'**I**LE DE **F**RANCE (PDUIF), approuvé par arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014.
Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en 9 défis et déclinées en 34 actions dont 4 actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- Donner la priorité aux transports en commun,
- Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- Prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

La stratégie du PDUIF articulée en neuf défis

Pour atteindre les objectifs du PDUIF, il est nécessaire de changer les conditions de déplacement et les comportements. Le PDUIF fixe neuf défis à relever pour y arriver ; les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo

La manière dont la ville est organisée et structurée est un des déterminants majeurs des besoins et des pratiques de déplacement. Agir sur les formes urbaines et sur l'aménagement est la condition préalable pour permettre une mobilité durable.

Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs

L'usage des transports collectifs doit continuer à croître massivement dans les dix années à venir. Il est nécessaire de les conforter là où leur usage est déjà important et de les développer là où ils manquent. Rendre les transports collectifs plus attractifs, c'est aussi renforcer la qualité du service offert.

Défi 3 : Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement

La marche est un chaînon de tous les déplacements ; pourtant, sa pratique n'est pas toujours aisée : cheminements difficilement praticables, coupures urbaines, cohabitation difficile avec la circulation générale découragent trop fréquemment le piéton. Bien souvent oubliée dans les politiques de déplacements, la marche est bien un mode de déplacement à part entière.

Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo

Sa pratique était tombée en désuétude en Île-de-France comme dans beaucoup d'autres villes françaises. Aujourd'hui, le vélo possède un fort potentiel de développement à condition de mettre en œuvre les conditions nécessaires à son essor.

Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés

Pour réduire l'usage des modes individuels motorisés, voiture et deux-roues motorisés, l'amélioration des modes de déplacement alternatifs (transports collectifs, modes actifs) est un paramètre essentiel. En parallèle, il est également nécessaire d'utiliser les leviers possibles

de régulation de l'usage des modes individuels motorisés, tels que le stationnement, et d'encourager les usages partagés de la voiture.

Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement

Pour que les personnes à mobilité réduite puissent participer à la vie sociale, c'est l'ensemble de la chaîne de déplacement qui doit être rendue accessible, voirie et transports collectifs.

Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

L'usage de la voie d'eau et du fret ferroviaire doit être développé. Cependant, la route restera le mode de transport prépondérant dans les années à venir. Les mesures à prendre doivent permettre de limiter les nuisances environnementales qui lui sont liées et de faciliter le transport des marchandises.

Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF

La mise en œuvre du PDUIF repose sur la mobilisation de tous les acteurs des politiques de déplacements. Le système de gouvernance proposé va permettre de concrétiser l'ambition du plan.

Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

Chacun doit prendre conscience des conséquences de ses choix de déplacement sur l'environnement et sur le système de transport. L'objectif de ce défi est de favoriser cette prise de conscience par tous les Franciliens et d'éclairer leurs choix

La révision allégée va permettre de répondre favorablement au défi n°5 **« Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisé**s » et plus particulièrement **l'action 5.4 Optimiser l'exploitation routière pour limiter la congestion routière**. Effectivement le PDUIF souhaite l'optimisation du fonctionnement des voies routières en améliorant la fiabilité des temps de parcours et la sécurité routière. L'action 5.4 souhaite améliorer la qualité environnementale des infrastructures et le cadre de vie des riverains par des traitements anti bruit…

La révision allégée va permettre également de répondre favorablement au défi n°7 **« Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train »** et plus particulièrement **l'action 7.4 Contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison**. Le PDUIF souhaite garantir l'accès routier des sites logistiques par des voies adaptées, créer les nouvelles voiries nécessaires à la desserte des sites multimodaux ainsi que faciliter le stationnement des poids lourds sur le réseau routier magistral.

Le projet de la révision allégée est de créer un giratoire permettant de faciliter l'accès sur le site de la carrière tout en améliorant la sécurité. L'aménagement d'une piste interne va permettre une meilleure desserte du site reliant le site d'extraction et le site de transformation et améliorera les conditions d'exploitation d'un site majeur.
Ce projet va dans le sens du PDUIF permettant de sécuriser la voie existante, limitant les temps d'attente et par conséquent la pollution que cela génère. L'aménagement de cette piste permettra également de ne pas nuire aux communes riveraines du fait de la proximité d'un échangeur permettant de relier le site directement à un axe magistral.

Le projet de révision allégée du PLU de Le Pin est compatible avec les objectifs fixés par le PDUIF et particulièrement sur les défis 5 et défis 7.

B.III.3.**LE SDAGE SEINE NORMANDIE**

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015 qui a également donné un avis sur le programme de mesures. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 1er décembre 2015. Par décision du Tribunal Administratif de Paris, en date du 19 décembre 2018, l'arrêté du 1er décembre 2015 arrêtant le PDM 2016-2021 a été annulé. Le tribunal administratif a demandé la remise en application du précédent SDAGE. Est donc étudiée la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015, qui avait été approuvé le 29 octobre 2009.

Dispositions du SDAGE et justification de la compatibilité au regard du projet

Orientation du SDAGE	Justification par rapport à la révision allégée
Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	La révision allégée va permettre une bonne gestion des eaux de ruissellement avec un règlement adapté a tout projet d'aménagement (Article 4 zone Nc). L'aménagement de la piste en zone Na va devoir prendre en compte la gestion des eaux pluviales.
Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	Dans le cadre de l'aménagement de la zone Nc, le règlement du PLU prévoit la gestion des eaux pluviales et évite la pollution de cette ressource. Les aires d'alimentation de captage ne seront pas impactées par cette révision allégée.
Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	La révision allégée va permettre la fluidité du trafic par la création d'un giratoire, l'aménagement de la piste interne permettra de meilleurs conditions d'acheminement. L'amélioration des conditions de circulations, la réduction des temps d'attente favorisera à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver,	Aucune zone humide avérée n'a été recensés dans l'emprise du projet de la révision allégée.

maintenir et protéger leur fonctionnalité	
Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique	Dans le cadre de la révision allégée le projet sera soumis à étude d'impact et par conséquent étude faune flore.
Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets D8.143 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Dans le cadre de l'aménagement de la zone Nc, le règlement du PLU prévoit la gestion des eaux pluviales et permettra de limiter les risques d'inondation.
Disposition 94 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux des Carrières (SDC)	La révision allégée est concernés par le SAGE de la Marne et de ses affluents (Marne Confluence) ainsi que le schéma départemental des carrières. La compatibilité avec le SDC est étudiée ci-après et la compatibilité avec les SAGE également

Le projet de révision allégée de Le Pin s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie, notamment en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet ainsi que les rejets éventuels.

B.III.4.**LE SAGE MARNE CONFLUENCE**

La révision allégée est concerné par le Schéma de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence. Le SAGE Marne Confluence a été approuvé par arrêté inter-préfectoral signé le 2 janvier 2018.

Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Reconquérir la qualité des eaux des rivières pour atteindre les objectifs DCE, maintenir l'usage eau potable et permettre le retour de la baignade ;
- Reconquérir les fonctionnalités écologiques des zones humides et des cours d'eau ;
- Prendre en compte les risques hydrologiques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Permettre à tous de bénéficier du ressourcement offert par l'eau et les rivières ;
- Valoriser les paysages de l'eau, révélateurs de l'identité « Marne Confluence » ;
- Adapter la gouvernance locale de l'eau aux enjeux du SAGE.

Le règlement du SAGE prévoit notamment les objectifs et dispositions suivantes :

Disposition 131 Élaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales, aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution.

Règle 1 :

« Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence, tous nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et provenant d'installations soumises à déclaration, enregistrement et autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- *Rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ;*

ET

- *pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles ;*

ET

- *pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires ne pouvant pas être gérés à la source: prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.*

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie).

Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.
Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur. »

Règle 2 :

« Au titre des atteintes aux zones humides par les nouveaux IOTA ou ICPE, la dégradation ou la destruction totale ou partielle (asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) des zones humides, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- *l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;*

OU

- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent;*

OU

- *l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;*

OU

- *l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;*

OU

- *la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.*

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la règlementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- *Éviter les impacts sur les zones humides (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;*
- *Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;*

- *A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :*
    - *la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF…) ;*
    - *les usages associés (animation, découverte de la nature…).*

Les impacts sur les zones humides concernées par le règlement du SAGE sont appréciés à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. Un site fonctionnel est défini comme étant un « regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique.

Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau) »*

Le règlement du PLU de le Pin impose que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).
Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.

En l'absence d'un tel réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales provenant de la propriété, sont à la charge du constructeur. Des aménagements tels que bassin ou autres dispositifs pourront être imposés pour permettre la rétention des eaux pluviales sur le terrain et la limitation des débits évacués.
L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux. Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention alternative ou bien d'une technique de non imperméabilisation adaptable à chaque cas. Les rétentions seront réalisées en fonction des opportunités à ciel ouvert ou enterrées et intégrées au parti architectural et à l'urbanisme.
Les eaux issues des parkings subiront un traitement de débourdage, déshuilage avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

La présente révision allégée porte sur la création d'un giratoire et d'une piste d'accès à la carrière, l'aménagement de ces projet prendra en compte la gestion des eaux pluviales. Aucune zone humide avérée n'est présente dans le projet. La révision allégée est compatible avec le SAGE Marne confluence.

B.III.5.**LE PCAET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE**

La Communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) devait adopté un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 conformément à la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015. En effet, la loi consacre son titre 8 à la « transition énergétique dans les territoires ». Les territoires qui sont les lieux de l'action, où sont réunis tous les acteurs, les élus, citoyens, entreprises, associations, etc. autant de forces vives qui ont entre leurs mains les « cartes » pour limiter, à moins de 2°C, le réchauffement maximal de notre planète, fixé lors de la COP 21.

Le Plan Climat de la communauté de communes résulte d'une longue démarche air énergie climat débutée le 26 janvier 2015 (délibération n°003_2015), à l'époque où la CCPMF comptait 37 communes et 110 000 habitants. Au fil des réflexions, des études, des réunions de travail, l'élaboration du Plan Climat est venue alimenter et accompagner la construction du nouveau projet de territoire de la collectivité à 20 communes (suite à la réorganisation territoriale au 1er janvier 2016).

En 2015 la communauté de communes Plaines et Monts de France a été retenue pour être accompagnée par l'ADEME à l'utilisation de Climat Pratic pour mettre en place une démarche territoriale climat-air-énergie. Le 20 mars 2017, la CCPMF a signé une convention d'appui financier de 500 000 euros avec le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et a été désigné « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Le conseil communautaire du 2 mars 2020 a adopté un Plan Climat Air Energie Territorial visant à lutter contre le réchauffement climatique.

La CCPMF a travaillé sur 7 axes stratégiques précis qui reprennent les réflexions issues du diagnostic air énergie climat et des échanges avec les élus autour des thématiques du PCAET. Mais ces axes ont en commun les points suivants :

- L'information et la mobilisation du public autour des questions air énergie climat.
- L'exemplarité des collectivités à l'échelle de leur patrimoine, de leur fonctionnement et de leurs compétences.

Les 7 axes stratégiques de la CCPMF sont donc :

- Transport et mobilité
- Déchets et consommation
- Production d'énergies renouvelables
- Agriculture et espaces naturels
- Bâtiments et aménagement
- Santé
- Communication et sensibilisation

Tableau de synthèse des enjeux et des orientations

ENJEUX		ORIENTATIONS	
1	**Transports et Mobilité**	1.1	Proposer des nouvelles offres de transport en commun aux habitants pour leurs déplacements quotidiens
		1.2	Encourager les alternatives à la voiture individuelle
		1.3	Promouvoir les alternatives aux véhicules thermiques (GNV, électrique) et travailler au développement des réseaux de stations et de bornes de charge
		1.4	Encourager les initiatives innovantes de non mobilité
2	**Déchets et consommation**	2.1	Poursuivre la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures en milieu naturel
		2.2	Réduire les déchets et optimiser le recyclage
		2.3	Lutter contre le gaspillage alimentaire
		2.4	Encourager la valorisation des biodéchets du territoire
		2.5	Promouvoir des modes de consommation et d'alimentation plus durables et plus sains
3	**Production d'Energies Renouvelables**	3.1	Développer la production d'EnR en valorisant les ressources locales et en travaillant sur les nouveaux modes de financements (participatif citoyen, …) à l'échelle du Département et de la Région
		3.2	Encourager les projets d'EnR tout en veillant à respecter un développement cohérent non concurrentiel
		3.3	Promouvoir le recours aux EnR dans la rénovation énergétique des logements et des bâtiments publics.
4	**Agriculture et espaces naturels**	4.1	Limiter l'artificialisation des sols et préserver les milieux naturels et agricoles
		4.2	Promouvoir la réintroduction des haies et des arbres dans les parcelles agricoles
		4.3	Assurer une bonne gestion des forêts, boisements et espaces publics et privés
		4.4	Mettre en valeur les espaces naturels par la promotion du tourisme vert
5	**Bâtiments et aménagement**	5.1	Encourager la rénovation énergétique du parc de logements existants et lutter contre la précarité énergétique
		5.2	Encourager la sobriété énergétique dans les bâtiments publics
		5.3	Aménager le territoire de manière à réduire l'exposition des populations et des biens aux risques climatiques
6	**Santé**	6.1	Offrir une offre de soin suffisante et adaptées aux besoins des habitants
		6.2	Intégrer les questions de santé environnementale au cœur des politiques d'aménagement
		6.3	Développer une culture commune de la santé environnementale
7	**Communication et sensibilisation**	7.1	Informer les habitants sur le PCAET et les actions mises en place
		7.2	Encourager la participation citoyenne et l'implication d'acteurs locaux pour une meilleure prise en compte du changement climatique

Le projet de révision allégée permet de répondre à certains enjeux du PCAET adopté d'un point de vue transport et mobilité, santé, agriculture et espaces naturels et bâtiment et aménagement.

Le projet de la révision allégée est compatible avec le PCAET adopté et favorisera l'atteinte de certains enjeux.

B.III.6.**LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI) 2016 - 2021**

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2». La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

4 grands objectifs pour le bassin déclinés en 63 dispositions.

Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires
La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.

Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque
La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le projet de la révision allégée de Le Pin ne se situe pas en zone à risque du PGRI et ne vient pas impacter de zones humides avérées. La gestion des eaux pluviales est prévue dans le cadre du règlement du PLU et permettra d'éviter les risques en cas de forte pluie. La révision allégée favorisera l'atteinte des objectifs du PGRI.

B.IV. **LA PRISE EN COMPTE DE DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

B.IV.1.**LE SRCE ILE DE FRANCE**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (ou SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il a été proposé par le Grenelle (2007) puis étudié par le COMOP Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement, et inclus dans la loi Grenelle I qui prévoit que la « trame verte » et la « trame bleue » s'appuieront sur ces schémas régionaux, puis précisé par la loi Grenelle II en juin 2009.

Approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013, le schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France a été adopté le 22 octobre 2013.

« La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. »

La révision allégée du PLU portant sur le projet de création d'un giratoire et d'une piste est concerné par un élément de continuité écologique : un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée.
Ce corridor correspond aux friches prairiales retrouvées dans les espaces périphériques de la carrière. Néanmoins, il est altéré au droit du projet de piste puisqu'il ne s'exprime en majorité sous la forme de reliquat de milieux ouverts.

Le projet de révision allégée du PLU de Le Pin prend en compte les éléments du SRCE dans le cadre de son élaboration et favorisera l'atteinte des objectifs du SRCE en limitant les impacts sur le corridor de la sous trame herbacée.

B.IV.2.**SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES**

Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, un Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration en Île-de-France. Celui-ci devait être adopté courant 2020. Des groupes de travail se sont réunis entre mars et octobre 2019 (Comité technique, GT Besoins, GT Ressources, GT Impacts environnementaux et GT Approvisionnement. A ce jour, aucune information complémentaire n'est diffusée.

B.IV.3. **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES 2014-2020**

Le Schéma Départemental des Carrières révisé de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2014.

Le schéma départemental des carrières constitue un instrument d'aide à la décision du préfet dans l'autorisation d'exploitations de carrière.

Le SDC prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Un schéma départemental des carrières présente :

- Une analyse de la situation existante ;
- Un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières ;
- Une évaluation des besoins locaux en matériaux dans les années à venir ;
- Les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux ;
- Un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier ;
- Les zones à protéger ;
- Les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement.

Selon le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne : « Le gypse présent dans la Région parisienne constitue la principale ressource en gypse de France. Bien qu'une très grande partie de cette ressource soit stérilisée par l'urbanisation et les grandes infrastructures on considère que celle restant encore accessible représente les 2/3 des ressources nationales en gypse. Le SDRIF conscient de l'importance que représente le gypse de l'Ile-de-France l'a classé ressource d'intérêt national. »

Le Schéma Départemental des Carrières de Seine-et-Marne précise les objectifs stratégiques pour les 10 ans à venir ainsi que les orientations prioritaires.

« Les autorisations de carrières ne peuvent être accordées que si elles sont compatibles avec les objectifs du schéma départemental des carrières et les orientations prioritaires qui en découlent. »

Il est notamment important de préciser l'objectif suivant :

- Objectif stratégique n°1bis : Poursuivre la valorisation des ressources d'importance nationale ;
- Objectif stratégique n°4 : Intensifier l'effort environnemental des carrières.

On distingue trois catégories :

- les zones de type 1 dans lesquelles l'exploitation des carrières est interdite ;
- les zones de type 1 bis peu propices à l'exploitation des carrières dans lesquelles l'autorisation d'une carrière relève d'un régime dérogatoire lorsque l'impact est jugé acceptable au regard de dispositions compensatoires particulières ;
- les zones de type 2 dans lesquelles une attention particulière doit être apportée à la compatibilité de l'exploitation de carrière avec les enjeux en présence.

Dans le Schéma Départemental des Carrières révisé, la carrière de Le Pin n'est concernée par aucune protection.

La révision allégée prend en compte le schéma départemental des carrières dans le cadre de son élaboration.

B.IV.4.**LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE**

Réaliser sous deux ans un état des lieux de l'application de l'article L. 153-8 du code forestier qui prévoit que les départements doivent élaborer chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, de manière à déterminer les itinéraires routes départementales, communales ou intercommunales, permettant ainsi d'assurer le transport des grumes depuis les propriétés forestières jusqu'aux différents points de livraison.

La commune est concernée par un Plan Pluriannuel régional de développement forestier D'ILE-DE-FRANCE (PPRDF) approuvé le 07/12/2012 qui couvre la période 2012-2016.

La présente révision allégée n'est pas concerné par des massifs boisés qui peuvent être l'objet de développement forestier.

Le projet de révision allégée du PLU de Le Pin prend en compte le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

C. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION PROBABLE SI LE PLU N'EST PAS MIS EN ŒUVRE. ETUDE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

C.I. **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : PRESENTATION DU PROFIL ENVIRONNEMENTAL**

Conformément à l'alinéa II.2° de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description de l'état initial de l'environnement du territoire de Le Pin s'appuie sur les thématiques qui sont susceptibles d'être impactées par la présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Si l'analyse complète de l'état initial de l'environnement du territoire est largement décrite dans le rapport de présentation (pièce du PLU) un focus est établi ci-après sur :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
  - Consommation d'espaces agricoles et naturels
  - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
  - Site Natura 2000
  - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
  - Entités naturelles et continuités écologiques et biodiversité
  - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
  - Paysage naturel et de campagne
  - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
  - Accès à la nature, espaces vert
  - Risques naturels et risques technologiques
  - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
  - Traitement des eaux usées
  - Equipements publics

Les tableaux ci-après mettent en évidence une synthèse de la situation actuelle face aux perspectives futures si la révision allégée du PLU n'est pas mise en œuvre et que le territoire de LE PIN reste régit par le PLU approuvé le 3 mars 2006. Ensuite est précisé l'état initial de l'environnement sur les secteurs qui risque d'évoluer suite à la mise en œuvre de la révision allégée du PLU.

C.I.1. **MILIEU PHYSIQUE ET RESSOURCE NATURELLE**

Domaine	Situation actuelle du secteur de projet	Perspectives futures si la révision allégée du PLU n'est pas mis en œuvre
Consommation d'espaces agricoles et naturels	Présence d'espace naturel au droit du site	Pas d'évolution probable attendue sur l'espace naturel.
Activités extractives	1 carrière d'exploitation de gypse d'importance nationale et 1 usine de transformation.	☺ **impact potentiel négatif** Maintien de l'extraction et de la transformation du gypse. Maintien des circulations routières. Maintien de la pollution atmosphérique lié au transport.
Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Absence de cours d'eau permanent ou temporaire au niveau des terrains. Absence de zones humides au niveau des terrains.	Pas d'évolution probable sur la qualité du sol, du sous-sol, des cours d'eau ou des zones humides.
Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Présence des nappes des calcaires de Brie (non exploitée pour l'AEP) et des calcaires de Saint-Ouen (exploitée pour l'AEP). Les terrains objets de la révision allégée ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage AEP.	Pas d'évolution probable attendue. Pas d'évolution probable sur la quantité ou la qualité des eaux du sous-sol.
Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	Présence d'un corridor herbacée Proximité de zonages d'inventaire (ZNIEFF) et de protection (Natura 2000) dans les environs des terrains	Pas d'évolution sur les zones d'inventaires et de protection environnementale (Natura 2000 et ZNIEFF). ☺ **impact potentiel négatif** Dégradation lente du corridor par manque d'aménagement, de remise en état et de gestion des eaux.
Sites Natura 2000	Les terrains objets de la révision allégée ne sont pas concernés par un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 le plus proche sont : ■ la ZPS « Boucles de la Marne » (n° FR1112003), zone de 2641 ha située à 3,5 km à l'est du site ; ■ la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » (n° FR1112003), zone de 1157 ha située à 4,5 km à l'ouest du site ; ■ la ZSC « Bois de Vaires-sur-Marne » (n° FR1100819), zone de 96 ha située à 4,5 km au sud du site.	Pas d'évolution probable attendue sur les sites NATURA 2000

Domaine	Situation actuelle du secteur de projet	Perspectives futures si la révision allégée du PLU n'est pas mis en œuvre
Air et climat	Emission de dioxyde d'azote provenant des industries (notamment carrières pour les opérations d'extraction et le transport de matériaux) et des circulations sur les voies routières du secteur.	☺ **impact potentiel négatif** Poursuite des émissions polluantes

C.I.2. **CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE**

Domaine	Situation actuelle du secteur de projet	Perspectives futures si la révision allégée du PLU n'est pas mis en œuvre
Paysage naturel et de campagne	Paysage principalement boisé	Pas d'évolution probable attendue.
Accès à la nature, espaces vert	Tracé de l'aqueduc de la Dhuys, aux environs des terrains concernés par la révision allégée	Pas d'évolution probable attendue.
Risques naturels et risques technologiques	Présence de risques de mouvement de terrain (notamment retrait gonflement des argiles) et risques liés aux transports de matières dangereuses.	Pas d'évolution probable des risques naturels et technologiques
Nuisances	Présence de l'A104, de la RN3 et de la RD 34 dans les environs des terrains concernés par la révision allégée.	☺ **impact potentiel négatif** Poursuite des difficultés d'accès au site.

C.I.3. **RESEAUX ET LES EQUIPEMENTS**

Domaine	Situation actuelle du secteur de projet	Perspectives futures si la révision allégée du PLU n'est pas mis en œuvre
Traitement des eaux usées et pluviales	Gestion des eaux usées et pluviales par un règlement adapté	Pas d'évolution probable attendue.
Equipements publics	Absence d'équipement public au voisinage des terrains concernés par la révision allégée.	Pas d'évolution probable attendue.

C.II. **CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU**

C.II.1. **METHODOLOGIE EMPLOYEE**

Les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre de la révision allégée du PLU concernent deux zonages : les zones Na et Nd du PLU.

La révision allégée va supprimer un Espace Boisé Classé pour permettre la réalisation d'un giratoire permettant l'accès au site d'extraction ainsi que la création d'un piste.
La révision allégée va modifier le règlement de la zone Nc et basculer la zone Nd en Ncas.

C.II.2. **DECLASSEMENT DES EBC**

La superficie du terrain concerné par le déclassement d'EBC est de 3,4 ha. Cela représente 6,9% de la superficie des EBC à l'échelle de la commune. Ce déclassement prend en compte l'emprise du projet permettant la création de la piste, ainsi que le giratoire pour entrer sur la zone. Après étude le défrichement représentera réellement 1,07 hectare (*cf carte page suivante*).

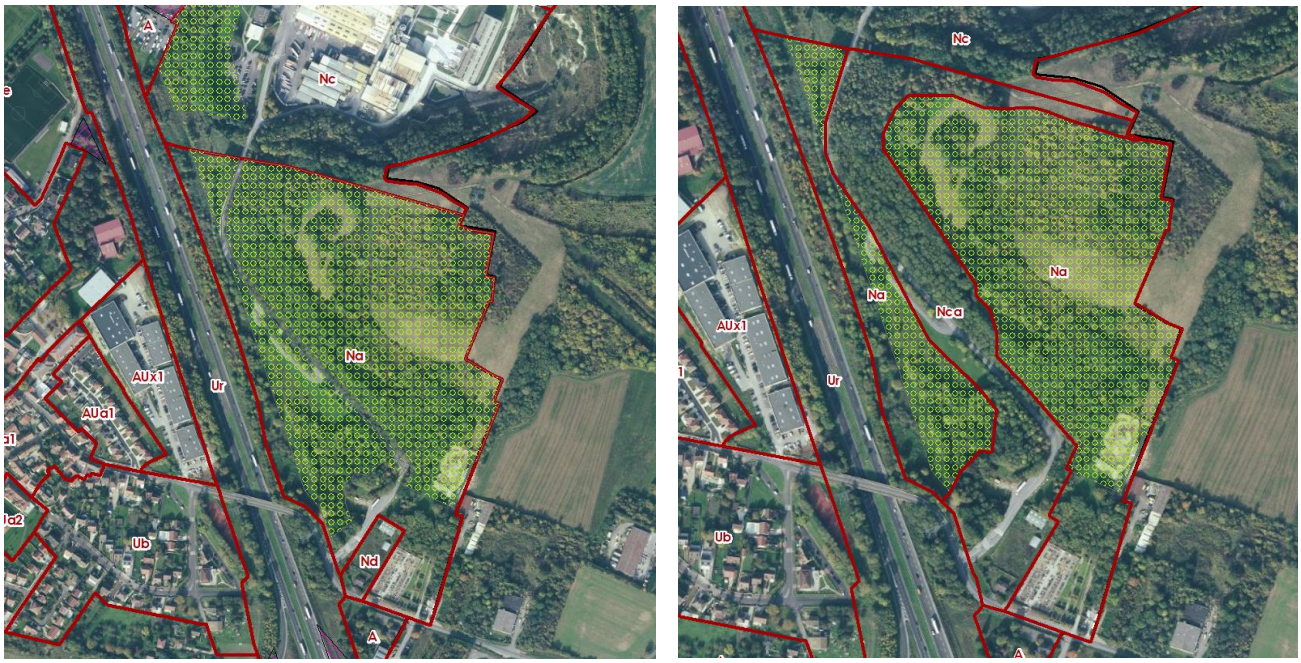

Plan de zonage actuel avec la modification de l'EBC envisagé (3,4ha)

Plan des zones à défricher

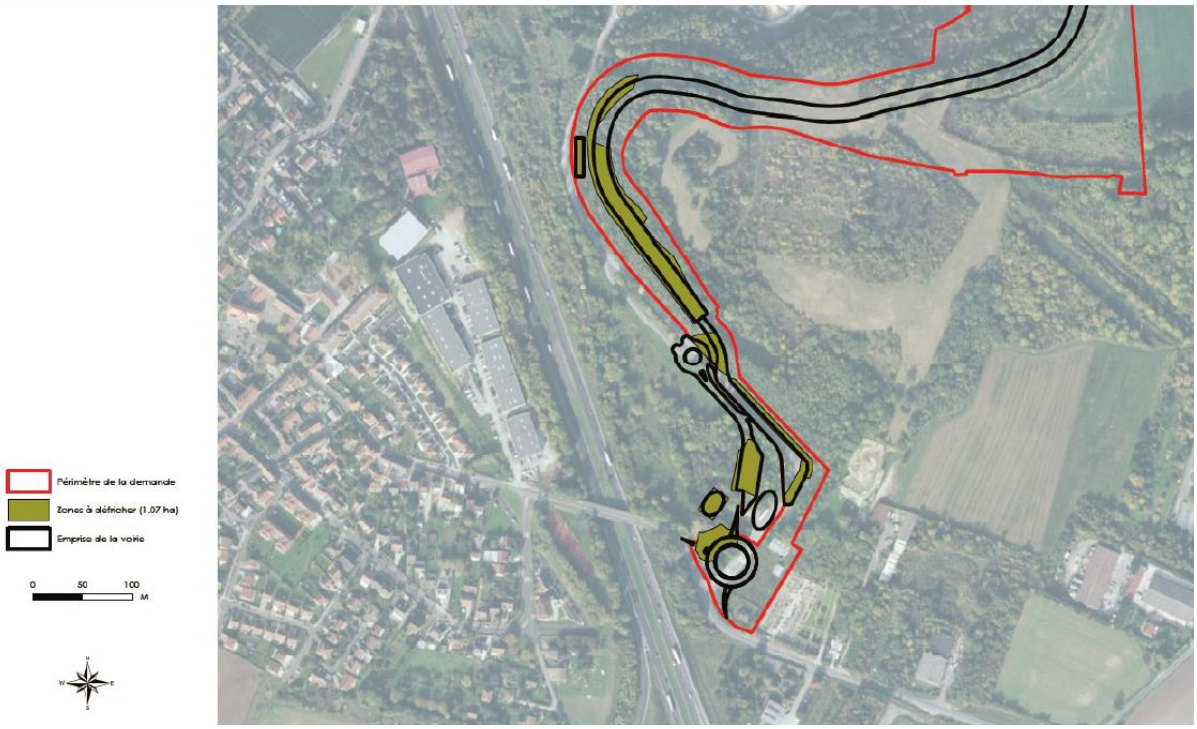

Plan des zones de défrichements réelles (1,07 ha)

D.EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

D.I. **METHODOLOGIE EMPLOYEE**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour objectif des grands axes :

- Conforter le caractère et l'attractivité du village
- Favoriser le développement industriel et commercial
- Introduire les perspectives en matière d'équipements et d'aménagements
- Préserver et mettre en valeur les qualités des milieux naturels
- Prendre en compte les besoins liés à l'alimentation en eau du secteur et des besoins en matériaux issus des carrières de gypse

Vis-à-vis du dernier grand axe, **« Prendre en compte les besoins liés à l'alimentation en eau du secteur et des besoins en matériaux issus des carrières de gypse»**, Celui-ci se décline ainsi:

Afin de répondre à des besoins en fourniture de substances minérales industrielles générés par le développement économique, et qui trouvent une utilisation directe dans les filières industrielles : ces activités extractives s'inscrivent dans la catégorie des projets « d'importance économique nationale » relatif au gisement de gypse tel que qualifié par le Schéma Directeur. Cette qualification est reprise par le schéma départemental des carrières qui précise que « Certaines de ces substances présentent un intérêt économique régional …voire national (gypse…) ».

Les tableaux ci-après exposent les motifs pour lesquels l'action listée ci-dessus a été retenues au sein de la révision allégée du Plan Local d'urbanisme. Les enjeux environnementaux décrits au sein du diagnostic sont mis en évidence face à la traduction des actions prévues au sein du Plan Local d'urbanisme. Les raisons qui justifient le choix opéré sont exposées à la fin de chaque tableau.

D.I.1. **PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA VOCATION COMMUNALE D'ACTIVITE D'EXPLOITATION DE GISEMENT DE GYPSE**

Enjeux du diagnostic	Traduction du développement
Permettre le maintien de l'activité de carrière.	Cette orientation se traduit par l'inscription des zones Na et Nd et Nc pour les activités de carrières. Délimitation d'une zone Naturelle Nc prévu pour permettre le maintien des activités de fabrication de produits plâtriers et l'exploitation des carrières de gypse. La révision allégée souhaite déclasser des EBC présent dans le périmètre de demande ce qui permettra la création d'un nouvel accès sécuritaire afin d'accéder au site d'extraction en zone Ncas.
Raisons qui justifient le choix opéré : La municipalité a souhaité assurer la pérénisation et la valorisation des activités extractives du gypse sur son territoire comme l'impose le SDRIF, permettant également de sécuriser l'accès aux véhicules lourds et fluidifier le traffic généré par ces activités par la création d'un giratoire. L'ensemble de ces modifications permettra après aménagement de limiter les rejets polluant, limiter les nuisances sonores et permettra de sécurisé l'accès au cimetière…	

E. L'EXPOSÉ DES EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

E.I. LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

Conformément à l'alinéa II.5°a) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, la présente description expose les effets notables probables de la mise en œuvre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Le Pin et notamment des pièces qui le compose telles que :

- Le PADD
- Les OAP
- Le plan de zonage
- Le règlement

Les effets notables sont exposés selon les thématiques suivantes, déjà utilisées pour l'état initial de l'environnement du territoire de LE PIN :

- **Le milieu physique et la ressource naturelle :**
  - Consommation d'espaces agricoles et naturels
  - Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
  - Ressource en eau potable (quantité et qualité)
  - Entités naturelles, continuités écologiques et biodiversité
  - Air et climat
- **Cadre de vie, paysage et patrimoine**
  - Paysage naturel et de campagne
  - Patrimoine urbain, historique et forme urbaine
  - Accès à la nature, espaces vert
  - Risques naturels et risques technologiques
  - Nuisances
- **Réseaux et équipements**
  - Traitement des eaux usées
  - Equipements publics

Les effets notables probables sur l'environnement, des pièces qui composent le Plan Local d'urbanisme sont classés en :

☺	**Effet positif**
😐	**Effet neutre**
☹	**Effet négatif**

Certains de ces effets peuvent avec un caractère :

- Direct ou indirect ;
- Temporaire ou permanent ;
- A court, moyen ou long terme.

Ce sont des effets potentiels avant la mise en place des mesures de réduction, d'évitement et/ou de compensation.

Afin de faciliter la lecture des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conformément à l'alinéa II.6°a, b et c) de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les tableaux, ci-dessous présentent également les mesures, suivants une lecture thématique horizontale.

E.II. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thèmes	Contenu de la révision allégée du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Consommation d'espaces agricoles et naturels	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	☹ **Effet négatif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Artificialisation d'un espace naturel pour la création d'une piste.	Limitation de la consommation d'espace naturel strictement limitée au projet de piste.	Pas de mesures	Pas de mesures	☹ **Effet négatif** (direct, à court et moyen terme, permanent) sur la consommation d'espace
Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent) Absence de cours d'eau permanent ou temporaire et de zones humides au droit du projet	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent)
		☹ **Effet négatif** (indirect, à court et moyen terme, permanent) Risque de pollution des sols ou des eaux superficielles lors de travaux d'aménagement ou pendant l'exploitation de la piste d'accès.	Limitation du déclassement strictement limitée au projet de piste.	Gestion environnementale du chantier et gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement prévue dans le cadre de l'aménagement. Le règlement du PLU oblige une gestion des eaux pluviales lors des aménagements.	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent)
Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	☹ **Effet négatif** (indirect, à court et moyen terme, permanent) Risque de pollution des eaux souterraines lors de travaux d'aménagement ou pendant l'exploitation de la piste d'accès	Limitation du déclassement strictement limitée au projet de piste.	Gestion environnementale du chantier et gestion qualitative et quantitative des eaux de ruissellement prévue dans le cadre de l'aménagement. Le règlement du PLU oblige une gestion des eaux pluviales lors des aménagements	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent)
Entités naturelles continuités écologiques et biodiversité	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent) Natura 2000 : La création de voie d'accès à la carrière n'aura pas d'impact sur les zones Natura 2000 trop éloignées du projet. ZNIEFF présentes à proximité, les impacts prévus dans le cadre du projet ne seront pas de nature à causer des impacts potentiels. ☹ **Effet négatif** (direct, à court et moyen terme, permanent Corridor Herbacé : Impact sur celui-ci du fait de l'aménagement de la piste	Limitation du déclassement strictement limitée au projet de piste. Le projet est éloigné des zones Natura 2000 et ZNIEFF.	Gestion environnementale du chantier, retour qualitatif des abords de la piste d'accès après aménagements	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent)

Thèmes	Contenu de la révision allégée du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
Air et climat	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	☹ **Effet négatif** Augmentation de la pollution atmosphérique générée par l'augmentation du trafic ☺ **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Amélioration des modalités de fonctionnement pour la carrière facilitant le transport et l'acheminement limitant les pollutions.	Pas de mesures	Réalisation d'un giratoire permettant de réduire des temps d'attente et sécurisant l'entrée du site. Fluidification du trafic sur site entre l'usine de transformation et le site d'extraction. Temps d'attente limitée, pollution réduite.	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à court et moyen terme, permanent) ☺ **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent)
Paysage naturel et de campagne	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	☹ **Effet négatif** (indirect, à court et moyen terme, permanent) Suppression du couvert forestier de 1,07 ha réel.	Limitation du déclassement strictement limitée au projet de piste.	Maintien des boisements alentours et gestion écologique et paysagère des terrains prévue dans le cadre de l'exploitation de la carrière et après remise en état. Adaptation des périodes d'intervention pour le défrichement	Pas de mesures	☹ **Effet négatif** (indirect, à court et moyen terme, permanent) Suppression du couvert forestier.
Patrimoine urbain, historique et forme urbaine	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur le patrimoine urbain historique et de la forme urbaine.	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur le patrimoine urbain.
Accès à la nature, espaces verts	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur l'accès à la nature et aux espaces verts	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur l'accès à la nature et aux espaces verts
Risques, Risques naturels et risques technologiques	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	☺ **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Amélioration des modalités de fonctionnement pour la carrière, sécurisation du carrefour, fluidification de l'acheminement sur site limitant les risques.	Pas de mesures	Création d'un giratoire permettant de limiter les risques d'accidents, croisement facilité sur site, fluidification du transport	Pas de mesures	☺ **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Diminutions des risques du fait de l'aménagement prévu.

Thèmes	Contenu de la révision allégée du PLU	Effets potentiels notables probables sur l'environnement	Mesures			Effets résiduels
			Eviter	Réduire	Compenser	
		😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur les risques naturels	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet sur les risques naturels
Nuisances	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	🙂 **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Réduction des nuisances générées par le transport	Pas de mesures	Création d'un giratoire et aménagement d'une piste plus large permettant de fluidifier le trafic et les temps d'attente, limitant les expositions au bruit pour les riverains.	Pas de mesures	🙂 **Effet positif** (direct, à court et moyen terme, permanent) Réduction des nuisances du fait d'un aménagement qualitatif.
Traitement des eaux usées	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (indirect, à court moyen et long terme permanent) Aucun effet attendu dans ce domaine.	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à long terme permanent) Aucun effet attendu dans ce domaine.
Equipements publics	Déclassement des EBC concernés par le projet de voie d'accès à la carrière exploitée par la société ETEX (anciennement SINIAT).	😐 **Effet neutre** (direct, à moyen ou long terme, permanent) Pas d'effets sur les équipements publics	Pas de mesures	Pas de mesures	Pas de mesures	😐 **Effet neutre** (direct, à moyen ou long terme, permanent) Pas d'effets sur les équipements publics

F. L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

F.I. **LE PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LE PIN DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

F.I.1. **ESPECES ET HABITATS A PRENDRE EN COMPTE**

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé à terme par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservations (ZCS) en application respectivement de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats.
Les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernées dans les zones de ce réseau.

Le réseau Natura 2000

La commune de Le Pin n'abrite aucun site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR1112003 « Boucles de la Marne », à 3 kilomètres au sud-est du site,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR1112013 « Sites de la Seine-Saint-Denis », dont l'unité la plus proche du site est distante d'environ 3,5 km à l'ouest.
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° 1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne » qui se situe à 3 km au sud du site d'étude.

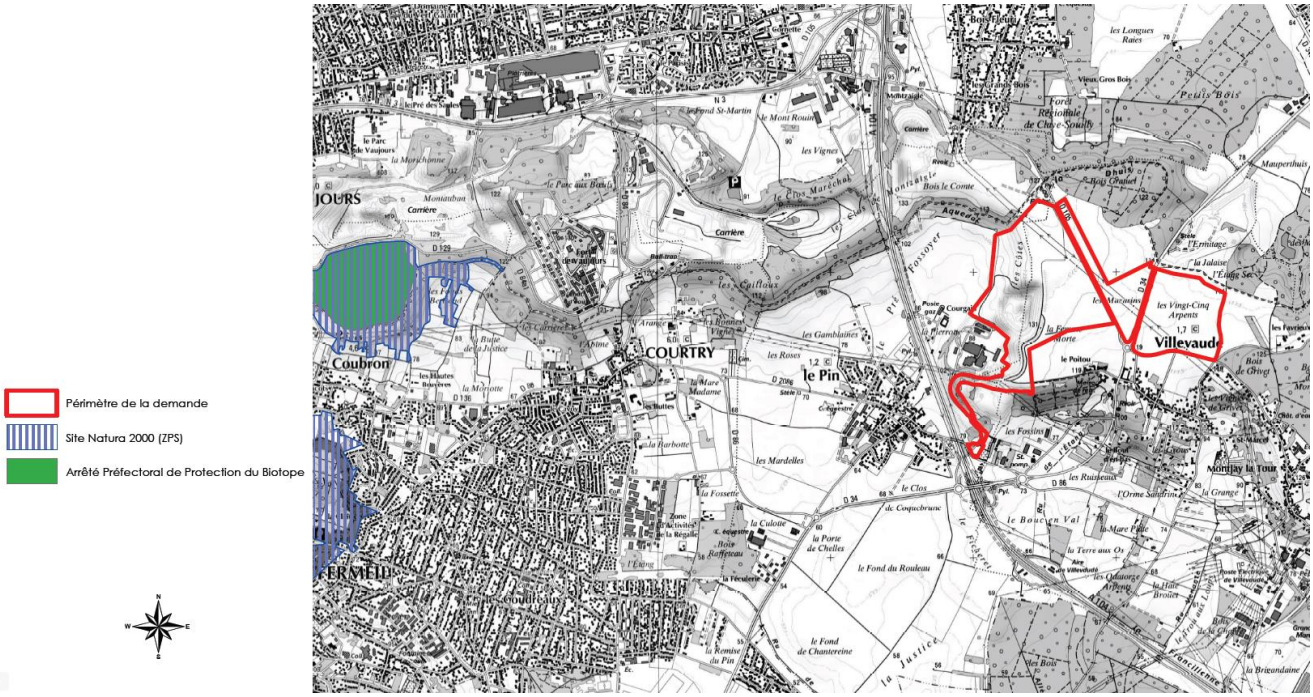

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR1112003 « Boucles de la Marne », à 3 kilomètres au Sud-Est du site, composée principalement de la Marne, de nombreuses zones humides stagnantes, de milieux ouverts cultivés et prairiaux et de boisements, constituant un secteur d'intérêt pour l'avifaune en période de reproduction, de migration et d'hivernage. Plusieurs espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » s'y reproduisent : Bondrée apivore, Milan noir, Oedicnème criard, Pic noir. Plusieurs d'entre elles sont susceptibles de fréquenter le site en recherche alimentaire et/ou d'y nicher.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR1112013 « Sites de la Seine-Saint-Denis », dont l'unité la plus proche du site est distante d'environ 3,5 kilomètres à l'Ouest. Cette ZPS multisite est composée essentiellement de zones humides et de boisements parmi lesquels le Bois de Bernouille, le Parc de Sevran ou encore la Forêt de Bondy. Cette ZPS accueille notamment un certain nombre d'espèces d'oiseaux nicheurs de l'annexe I de la directive comme le Blongios nain (Ixobrychusminutus) ou la Bondrée apivore (Pernis apivorus), mais aussi des espèces assez rares à rares dans la région Ile-de-France. L'une de ces entités (Bois de Bernouille) fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (FR3800495) et est également rattaché à deux ZNIEFF de type 1 et 2.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° 1100819 « Bois de Vaires-sur-Marne » qui se situe à 3 km au sud du site d'étude. Ce site d'une superficie légèrement inférieure à 100 ha et alimenté par le ruisseau du Gué de l'Aulnoy et forme un vaste secteur de zones humides en contexte péri-urbain. Principalement forestier, il abrite une mégaphorbiaie ainsi que deux espèces inscrites : le Grand capricorne et le Triton crêté.

F.I.2. **CARACTERISATION DES INCIDENCES POTENTIELLES**

L'étude des aires d'évaluation spécifique de chaque espèce naturelle ayant justifié de la désignation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 a permis d'effectuer un premier tri. Ainsi, en référence au chapitre précédent, le projet de révision allégée du PLU de Le Pin est concerné par les espèces et/ou habitats naturels issus des ZPS « Boucles de la Marne » et « Sites de la Seine-Saint-Denis ».

Seuls les espèces et/ou habitats naturels pouvant se trouver dans l'aire d'évaluation spécifique de la révision allégée du PLU de Le Pin, sont donc retenus à l'issue de cette phase de triage et doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse de leurs éventuelles incidences.

Rappelons que l'objet de cette analyse consiste à déterminer les incidences notables, potentielles du projet de révision allégée du PLU de Le Pin sur les oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil. Ces incidences peuvent être de plusieurs ordres : directes ou indirectes, permanentes ou temporaires.

A ce titre, les types d'incidences à évaluer retenus pour ces espèces sont :

- le risque de pollution des eaux ;
- la perturbation des habitats recensés ;
- la fragmentation de l'habitat ;
- la destruction indirecte d'individus.

F.I.3. **INCIDENCES ATTENDUES POUR CHAQUE ESPECE NATUREL EN FONCTION DE LA NATURE DU PROJET DE LA REVISION PLU**

Espèces naturels des ZPS ayant justifié de la désignation du site Natura 2000	Types d'incidences à évaluer	Analyse/argumentaire	Projet de révision allégée du PLU	Incidences attendues
ZPS FR1112003 dite des " Boucles de la Marne "				
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil Botaurus stellaris Ixobrychus minutus Aythya nyroca Mergus albellus Pernis apivorus Milvus migrans Circus aeruginosus Circus cyaneus Pandion haliaetus Burhinus oedicnemus Burhinus oedicnemus Philomachus pugnax Larus melanocephalus Larus minutus Sterna hirundo Chlidonias niger Asio flammeus Alcedo atthis Dryocopus martius Luscinia svecica Lanius collurio	**1-Perturbation des habitats** **2-Fragmentation de l'habitat**	La plupart des oiseaux repérés sur la directive vivent dans les zones humides, que ce soit dans les endroits marécageux, près de plans d'eaux douces, lacs, rivières dans les tourbières ou les prairies humides. Les terrains objet de la révision allégée ne présentent pas les habitats adéquats pour ces espèces d'oiseaux. Les boucles de la Marne sont quant à elles l'endroit le plus propice à la répartition et l'habitat de ces oiseaux.	**1 - La perturbation des habitats** est évitée au maximum au travers du projet de révision allégée du PLU, par le déclassement de surfaces forestières concernées par une EBC. Les surfaces déclassées correspondent uniquement aux terrains concernés par le projet d'accès à la carrière. Les habitats concernés par cette ZPS ne sont pas représentés sur ce secteur. **2 - La fragmentation de l'habitat :** La révision allégée du PLU ne va pas engendrer la fragmentation de l'habitat de ces espèces d'oiseaux. L'habitat de ces oiseaux visé par l'annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil se situe à proximité immédiate de la Marne, à une distance trop éloignée des terrains concernés et ne correspondent pas à la typologie observé sur le site.	Aucune incidence sur la perturbation de l'habitat ainsi que sur la fragmentation de l'habitat des oiseaux visés à l'annexe 1 de la directive.
ZPS FR1112013 dite des " Sites de la Seine-Saint-Denis "				
Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil Botaurus stellaris Ixobrychus minutus Ardea cinerea Pernis apivorus Circus cyaneus Circus pygargus Rallus aquaticus Charadrius dubius Lymnocryptes minimus Gallinago gallinago Scolopax rusticola	**1-Perturbation des habitats** **2-Fragmentation de l'habitat**	La plupart des oiseaux repérés sur la directive sont présentes dans des zones de roselières des grands plans d'eau et des grandes zones de friches. Les terrains objet de la révision allégée ne présentent pas les habitats adéquats pour ces espèces d'oiseaux.	**1 - La perturbation des habitats** est évitée au maximum au travers du projet de révision allégée du PLU, par le déclassement de surfaces forestières concernées par une EBC. Les surfaces déclassées correspondent uniquement aux terrains concernés par le projet d'accès à la carrière. Les habitats concernés par cette ZPS ne sont pas représentés sur ce secteur. **2 - La fragmentation de l'habitat :** La révision allégée du PLU ne va pas engendrer la fragmentation de l'habitat de ces espèces d'oiseaux. L'habitat de ces oiseaux visé par l'annexe I de la directive 79/409/CEE du conseil se situe à proximité immédiate de la Marne, à une distance trop éloignée des terrains concernés et ne correspondent pas à la typologie observé sur le site.	Aucune incidence sur la perturbation de l'habitat ainsi que sur la fragmentation de l'habitat des oiseaux visés à l'annexe 1 de la directive.

F.II. CONCLUSIONS DE L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000

Les incidences du projet de révision allégée du PLU sur les ZPS, sont nulles car ces sites NATURA 2000 sont éloignés des terrains concernés par la révision et les habitats en présence ne sont pas similaires.
L'évaluation préliminaire des incidences directes et indirectes du projet de révision allégée du PLU, sur les sites dénommés « ZPS FR1112003 dite des " Boucles de la Marne "» et « ZPS FR1112013 dite des " Sites de la Seine-Saint-Denis "» conclue à l'absence d'incidences notables.
Dans ce contexte, celle-ci tient donc lieu d'évaluation des incidences sur les habitats et les espèces inscrits au formulaire standard de données ou DOCOB des sites NATURA 2000 concernés.

G. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

Afin de suivre les mesures dictées dans la révision allégée du PLU de Le Pin, des indicateurs simples sont proposés pour suivre l'évolution des enjeux environnementaux sur le territoire communal suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme.
Ces indicateurs devront être validés en fonction de leur pertinence de suivi, de leur utilité et leur disponibilité.

G.I. **LES INDICATEURS DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**

Indicateur de suivi	**Nb**	**Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU**	**Nb**
Consommation d'espace liée au projet		Nombre d'hectare consommé	

G.II. **LES INDICATEURS QUALITES DES SOLS, RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

Indicateur de suivi	**Critère**	**Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU**	**Critère**
Qualité du sol et du réseau hydro	**Bonne**	Qualité du sol et du réseau hydro suite au projet	

G.III. **LES INDICATEURS RESSOURCE EN EAU POTABLE (QUANTITE ET QUALITE)**

Indicateur de suivi	**Critère**	**Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU**	**Critère**
Qualité de la ressource en eau potable	**Bonne**	Qualité de la ressource en eau potable suite au projet	

G.IV. **LES INDICATEURS ENTITES NATURELLES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET BIODIVERSITE**

Indicateur de suivi	**Critère**	**Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU**	**Critère**
Impact sur les ZNIEFF et Natura 2000	**Nul**	Impact sur les ZNIEFF et Natura 2000 suite au projet	

G.V. **LES INDICATEURS PAYSAGE NATUREL ET DE CAMPAGNE**

Indicateur de suivi	**Nb**	**Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU**	**Nb**
Couvert végétal avant-projet	**1,07 ha**	Couvert végétal après-projet	

G.VI. **LES INDICATEURS PATRIMOINE URBAIN, HISTORIQUE ET FORME URBAINE**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Qualité du patrimoine urbain	**Bonne**	Qualité du patrimoine urbain après projet	

G.VII. **LES INDICATEURS ACCES A LA NATURE, ESPACES VERTS**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Qualité des accès à la nature et espace vert	**Bonne**	Qualité des accès à la nature et espace vert après projet	

G.VIII. **LES INDICATEURS RISQUES NATURELS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Risques (naturels et technologiques)	**Médiocre**	Risques naturels après-projet	

G.IX. **LES INDICATEURS NUISANCES**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Nuisances avant-projet	**Médiocre**	Nuisances après-projet	

G.X. **LES INDICATEURS TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Qualité du traitement des eaux usées	**Bonne**	Qualité du traitement des eaux usées après-projet	

G.XI. **LES INDICATEURS EQUIPEMENTS PUBLICS**

Indicateur de suivi	Critère	Bilan à échéance 3 ans depuis la mise en œuvre de la révision allégée du PLU	Critère
Qualité du des équipements publics	**Bonne**	Qualité du des équipements publics après projet	